

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3203

présenté par

M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Cabrolhier, Mme Colombier, M. Girard, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Guinot, M. de Lépinau, Mme Hamelet, M. Mauvieux, M. Dessigny, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Jaouen, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Jolly, M. Meurin, Mme Martinez, Mme Auzanot, Mme Menache, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Grenon, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Mathilde Paris, Mme Lelouis, M. Guitton, M. Villedieu, M. Muller, M. Frappé, M. de Fournas, M. Giletti, Mme Levavasseur et Mme Laporte

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Informe le conseil de famille si la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 456 du code civil, "le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne [...] le justifient".

En conséquence, le présent amendement fait obligation au médecin recueillant une demande d'euthanasie d'en informer le conseil de famille de la personne majeure protégée.